

## La Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) :

### Divulgateurs d'actes répréhensibles

## Croyez-vous qu'un acte répréhensible sérieux a été commis au sein du gouvernement provincial ?

## Sur quoi peut porter une divulgation en vertu de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) ?

En vertu de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) (LDFIP), une divulgation peut être faite au sujet d'un « acte répréhensible ». Un acte répréhensible est un acte ou une omission très grave qui est :

- un acte ou une omission qui constitue une infraction en vertu d'une autre loi
- un acte ou une omission qui crée un danger précis et important à la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou de l'environnement
- les cas graves de mauvaise gestion, y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics (la propriété du gouvernement)
- le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles décrits plus haut.

Un acte répréhensible en vertu de la LDFIP ne comprend pas les questions courantes opérationnelles ou de ressources humaines.

### Quels organismes sont visés par la LDFIP ?

- les ministères du gouvernement provincial
- les corporations de la Couronne (par exemple : Hydro Manitoba, la Société d'assurance publique du Manitoba)
- les conseils (par exemple : la Commission des accidents du travail, la Commission municipale, la Commission d'appel des services sociaux)
- les commissions (par exemple : la Commission d'appel des accidents de la route, la Commission de la location à usage d'habitation, la Commission des droits de la personne)
- les Régies et les agences des services à l'enfant et la famille

- les offices régionaux de la santé
- les foyers de soins personnels
- les hôpitaux
- les universités
- les collègues
- les bureaux de l'Assemblée législative (le vérificateur général, le directeur général des élections, le Bureau du protecteur des enfants)
- certains autres organismes qui reçoivent au moins 50 % de leurs frais de fonctionnement des fonds du gouvernement.

Le règlement de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles), disponible sur notre site Internet, identifie les organismes publics de santé, d'éducation, et autres qui sont visés par la LDFIP.

### Qui peut divulguer un acte répréhensible ?

Tout employé ou membre de la direction de tout organisme visé par la LDFIP peut divulguer un acte répréhensible.

Toute autre personne non employée dans la fonction publique qui croit qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point d'être commis, peut aussi faire la divulgation.

### Autres brochures dans cette série :

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée : L'accès à l'information et la protection de la vie privée : Vous voulez avoir accès à des documents ou êtes-vous inquiets au sujet de la confidentialité de vos renseignements ?

La Loi sur l'Ombudsman : Traitement équitable par le gouvernement : Vous pensez qu'une action ou une décision du gouvernement provincial a été injuste ?

La Loi sur les renseignements médicaux personnels : L'accès à l'information et la protection de la vie privée : Vous voulez avoir accès à vos renseignements médicaux personnels ou êtes-vous inquiets au sujet de la confidentialité de vos renseignements médicaux personnels ?

### Contactez-nous

À Winnipeg  
500 avenue Portage – bur. 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
204.982.9130  
1.800.665.0531 (sans frais)  
204.942.7803 (téléc.)

À Brandon  
1011 avenue Rosser – bur. 202  
Brandon (Manitoba) R7A 0L5  
204.571.5151  
1.888.543.8230 (sans frais)  
204.571.5157(téléc.)

Sur Internet  
[www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

Services also available in English



## L'Ombudsman du Manitoba

Indépendant, impartial, équitable

## Comment puis-je faire une divulgation si je suis un employé ou un membre de la direction d'un organisme visé par la LDFIP ?

Si vous êtes un employé ou un membre de la direction, une divulgation d'acte répréhensible peut être faite à une de trois personnes :

- votre superviseur
- l'agent désigné (chaque ministère ou autre organisme, ou bureau de l'Assemblée législative en a un)
- L'Ombudsman du Manitoba

Votre divulgation doit comprendre les détails de l'acte répréhensible qui a été commis, ou qui est sur le point d'être commis.

Des procédures sont en place pour recevoir et gérer les divulgations. Une divulgation sera révisée afin de déterminer si une enquête est justifiable.

L'identité d'un employé divulgateur (le « divulgateur ») sera protégée jusqu'à la plus grande limite possible.

## Comment puis-je faire une divulgation si je ne suis PAS un employé ?

Si vous n'êtes pas un employé d'un des organismes visés par la LDFIP, et que vous croyez raisonnablement qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, vous pouvez faire une divulgation à l'Ombudsman du Manitoba.

## Faire une divulgation à l'Ombudsman

L'Ombudsman est un agent indépendant de l'Assemblée législative (les politiciens provinciaux élus par le public). L'Ombudsman ne fait partie d'aucun ministère ou agence du gouvernement provincial.

Une divulgation à l'Ombudsman doit être par écrit. Vous pouvez soit écrire une lettre à notre bureau décrivant l'acte répréhensible, ou remplir le formulaire de divulgation d'acte répréhensible disponible sur notre site Internet, ou appeler notre bureau (voir « nous contacter »).

Dans votre divulgation, veuillez inclure :

- une description détaillée de l'acte répréhensible qui, croyez-vous, a été commis ou est sur le point d'être commis
- le nom de la personne ou des personnes qui ont commis ou sont sur le point de commettre l'acte répréhensible (identifiez le ministère ou autre organisme public, et le poste de la personne)
- des renseignements sur toutes autres tentatives de divulgation de l'acte répréhensible, y compris qui a reçu la divulgation et le résultat
- votre nom au complet, votre adresse et un numéro de téléphone ou vous pouvez être joint.

Si vous avez des questions au sujet de la façon de faire une divulgation, contactez-nous à 204.982.9130 ou sans frais à 1.800.665.0531.

## Que se passe-t-il si je fais une divulgation à l'Ombudsman ?

Nous :

- vous contacterons pour discuter de la divulgation
- réviserons votre divulgation afin de déterminer si l'action que vous divulguez entre dans les cadres de la définition d'acte répréhensible en vertu de la LDFIP
- ferons enquête sur votre divulgation pour déterminer si un acte répréhensible a été posé
- contacterons le ministère, ou autre organisme gouvernemental, ou le bureau de l'Assemblée législative au sujet de votre divulgation
- garderons autant que possible votre identité confidentielle
- rapporterons nos résultats et toutes recommandations au sujet de la divulgation ou de l'acte répréhensible
- vous fournirons le rapport ainsi qu'à l'administrateur général du ministère, de l'organisme gouvernemental ou du bureau de l'Assemblée législative

L'Ombudsman n'est pas obligé de faire enquête sur une divulgation et peut annuler une enquête si :

- l'objet de la cause peut être traité de façon plus appropriée en vertu d'une autre Loi
- l'affaire pourrait être traitée de façon plus appropriée en vertu d'un contrat de travail ou d'une convention collective

- tellement de temps s'est écoulé entre le moment où l'acte répréhensible s'est produit et le moment où la divulgation a été faite que l'enquête sur le cas ne servirait à aucune fin utile
- les détails pertinents de l'acte répréhensible ne sont pas fournis
- ou s'il y a une autre raison valide de ne pas enquêter sur la divulgation

## Comment suis-je protégé des représailles si je suis un employé ou un membre de la direction d'un organisme visé par la LDFIP ?

En vertu de la LDFIP, les employés qui, de bonne foi, font une divulgation, demandent conseil sur les divulgations, ou coopèrent à une enquête sont protégés contre les représailles. Les représailles pourraient comprendre une mesure disciplinaire, une rétrogradation, une cessation d'emploi, ou toute autre mesure qui affecte, de façon négative, les conditions de travail.

Si des représailles se produisent, un employé ou directeur peut déposer une plainte écrite auprès de la Commission du travail du Manitoba.